

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2008/0091(CNS)
Procédure terminée	
Plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock	
Modification 2008/0216(CNS) Abrogation 2018/0074(COD)	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche	
Zone géographique Royaume-Uni	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		19/06/2008
	Commission pour avis	PPE-DE STEVENSON Struan	Rapporteur(e) pour avis
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	Date de nomination
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2917	18/12/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	BORG Joe	

Evénements clés			
05/05/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0240	Résumé
04/06/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2008	Vote en commission		Résumé
10/11/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0433/2008	
04/12/2008	Résultat du vote au parlement		
04/12/2008	Décision du Parlement	T6-0573/2008	Résumé
18/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0091(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2008/0216(CNS) Abrogation 2018/0074(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/63036

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2008)0240	06/05/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE412.172	13/09/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0433/2008	10/11/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0573/2008	04/12/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)402	29/01/2009	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2008/1300 JO L 344 20.12.2008, p. 0006 Résumé

Plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock

OBJECTIF : établir un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et aux pêcheries qui exploitent ce stock.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : un avis scientifique récent du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) indique que le stock de hareng (*Clupea harengus*) présent dans les eaux situées à l'ouest de l'Écosse est légèrement surexploité par rapport à l'objectif d'une prise maximale équilibrée. L'avis des agences scientifiques, soutenu par celui des parties prenantes, montre qu'il serait possible d'améliorer la gestion en fixant des totaux admissibles de captures dans le cadre d'un plan pluriannuel.

La Commission propose en conséquence d'établir un plan pluriannuel en vue d'assurer une exploitation de ce stock conforme au principe de la prise maximale équilibrée, dans des conditions de durabilité tant sur le plan économique et environnemental que social.

Cet objectif sera atteint :

- en maintenant le coefficient de mortalité par pêche à 0,25 par an pour les groupes d'âge appropriés lorsque le stock reproducteur est supérieur à 75.000 tonnes;
- en maintenant le coefficient de mortalité par pêche à 0,2 par an au maximum pour les groupes d'âge appropriés lorsque le stock reproducteur est inférieur à 75.000 tonnes mais supérieur à 50.000 tonnes;
- en prévoyant la fermeture de la pêche dans les cas où le stock reproducteur tombe sous le seuil de 50.000 tonnes.

Pour assurer la stabilité des possibilités de pêche, il est opportun de limiter les variations des TAC d'une année sur l'autre lorsque la taille du stock est supérieure à 75.000 tonnes.

La proposition comporte une clause de révision permettant d'adapter, le cas échéant, les taux cibles de mortalité par pêche à la lumière de nouvelles données ou de nouveaux avis scientifiques.

Le plan pluriannuel prévoit qu'un réexamen est effectué tous les quatre ans afin de vérifier l'adéquation et le bon fonctionnement des dispositions de gestion.

Plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock

En adoptant le rapport de M. Struan STEVENSON (PPE-DE, UK), la commission de la pêche a modifié la proposition de règlement du Conseil établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et pour les pêcheries qui exploitent ce stock.

Les principaux amendements adoptés suivant la procédure de consultation sont les suivants :

- les députés estiment que les variations des TAC ne doivent pas uniquement être limitées lorsque la taille du stock est supérieure à 75.000 tonnes ;

- selon la proposition, le plan pluriannuel garantit que le stock de hareng de la zone située à l'ouest de l'Écosse doit être exploité selon le principe de la prise maximale équilibrée. Les députés précisent que cet objectif est atteint: a) en maintenant pour l'année suivante le coefficient de mortalité par pêche à 0,25 par an pour les groupes d'âge appropriés lorsque les estimations du CIEM et du CSTEP pour une année donnée font état d'un stock reproducteur égal ou supérieur à 75.000 tonnes; b) en prévoyant (plutôt que la fermeture de la pêche) un plan de reconstitution rigoureux, sur la base des avis du CIEM et du CSTEP dans les cas où le stock reproducteur tombe sous le seuil de 50.000 tonnes ;

- l'objectif de prise maximale équilibrée doit être atteint dans le cadre d'une variation maximale des TAC de 15% pour une année donnée avec un stock reproducteur supérieur à 75.000 tonnes et dans le cadre d'une variation maximale des TAC de 20% pour une année donnée avec un stock reproducteur compris entre 50.000 et 75.000 tonnes. Les députés estiment en effet que la variation des TAC ne devrait pas être supérieure à 20% par rapport aux TAC d'une année donnée, afin de maintenir une stabilité des captures dans la pêcherie. Étant donné l'importance de la pêcherie et les évaluations incertaines, les réductions devraient être effectuées de manière contrôlée et bien gérée, tout en prenant en considération les facteurs socio-économiques ;

- les députés ont introduit des règles par respect du principe de précaution, dans les cas où la situation reste incertaine. Ainsi, lorsque, pour une année donnée, le CIEM et le CSTEP ne peuvent fournir d'estimations sur la taille du stock reproducteur ou la mortalité par pêche, le TAC doit rester identique à celui de l'année précédente. Toutefois, à partir de la seconde année et pour toutes les années suivantes pour lesquelles aucune prévision scientifique n'est disponible, le TAC doit être réduit de 10% par rapport à celui de l'année précédente ;

- selon la déclaration de politique générale de la Commission sur les possibilités de pêche pour 2009, la flexibilité des quotas sera appliquée dans une limite de 20% lorsque les stocks se situent en dehors des limites biologiques de sécurité et la Commission réduira les TAC d'au moins 20% lorsque le CIEM recommande un taux de capture zéro. Les députés estiment donc nécessaire de prévoir une fourchette maximale de variation de 20% pour les TAC annuels lorsque le stock est compris entre 50.000 et 75.000 tonnes ;

- la révision des taux minimums de mortalité par pêche et celle des niveaux correspondants de biomasse du stock reproducteur sont des éléments essentiels du plan et doivent être adoptées conformément à la procédure législative normale en vigueur, après consultation du Parlement européen ;

- enfin, dans le but d'améliorer les données sur lesquelles se fondent les évaluations scientifiques des stocks de hareng de l'ouest de l'Écosse, la Commission devrait envisager l'élaboration d'un autre indice de recrutement indépendant pour les stocks de hareng de l'ouest de l'Écosse.

Plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock

Le Parlement européen a adopté par 529 voix pour, 49 voix contre et 9 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Conseil établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et pour les pêcheries qui exploitent ce stock.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Struan STEVENSON (PPE-DE, UK), au nom de la commission de la pêche.

Les principaux amendements adoptés suivant la procédure de consultation sont les suivants :

- les députés estiment que les variations des TAC ne doivent pas uniquement être limitées lorsque la taille du stock est supérieure à 75.000 tonnes comme le propose la Commission européenne ;

- selon la proposition, le plan pluriannuel garantit que le stock de hareng de la zone située à l'ouest de l'Écosse doit être exploité selon le principe de la prise maximale équilibrée. Le Parlement précise que cet objectif est atteint:

- a) en maintenant pour l'année suivante le coefficient de mortalité par pêche à 0,25 par an pour les groupes d'âge appropriés lorsque les estimations du CIEM et du CSTEP pour une année donnée font état d'un stock reproducteur égal ou supérieur à 75.000 tonnes;
- b) en prévoyant, non pas la fermeture de la pêche comme le propose la Commission européenne, mais un plan de reconstitution rigoureux dans les cas où le stock reproducteur tombe sous le seuil de 50.000 tonnes ;

- l'objectif de prise maximale équilibrée doit être atteint dans le cadre d'une variation maximale des TAC de 15% pour une année donnée avec un stock reproducteur supérieur à 75.000 tonnes et dans le cadre d'une variation maximale des TAC de 20% pour une année donnée avec un stock reproducteur compris entre 50.000 et 75.000 tonnes. Lorsque le CSTEP estime que la biomasse du stock reproducteur sera égale ou supérieure à 75 000 tonnes au cours de l'année pour laquelle le TAC doit être fixé, le TAC sera fixé à un niveau qui, selon l'avis du CSTEP, entraînera une mortalité par pêche de 0,25 par an ;

- le Parlement a introduit des règles par respect du principe de précaution, dans les cas où la situation reste incertaine. Ainsi, lorsque, pour une année donnée, le CIEM et le CSTEP ne peuvent fournir d'estimations sur la taille du stock reproducteur ou la mortalité par pêche, le TAC doit rester identique à celui de l'année précédente. Toutefois, à partir de la seconde année et pour toutes les années suivantes pour lesquelles aucune prévision scientifique n'est disponible, le TAC doit être réduit de 10% par rapport à celui de l'année précédente ;

- la proposition dispose que lorsque le CSTEP estime que la biomasse du stock reproducteur sera inférieure à 75.000 tonnes mais supérieure à 50.000 tonnes au cours de l'année pour laquelle le TAC doit être fixé, le TAC est fixé à un niveau qui, selon l'avis du CSTEP, entraînera une mortalité par pêche de 0,2 par an. Les députés précisent que dans les cas où l'application de cette disposition se traduit par la fixation d'un TAC supérieur de plus de 20% au TAC de l'année précédente, le Conseil fixera un TAC supérieur de 20% à celui de ladite année. Dans les cas où l'application de cette disposition se traduit par la fixation d'un TAC inférieur de plus de 20% au TAC de l'année précédente, le Conseil fixera un TAC inférieur de 20% à celui de ladite année ;

- les députés estiment que la révision des taux minimums de mortalité par pêche et celle des niveaux correspondants de biomasse du stock reproducteur sont des éléments essentiels du plan et doivent être adoptées conformément à la procédure législative normale en vigueur, après consultation du Parlement européen ;

- enfin, dans le but d'améliorer les données sur lesquelles se fondent les évaluations scientifiques des stocks de hareng de l'ouest de l'Écosse, la Commission devrait envisager l'élaboration d'un autre indice de recrutement indépendant pour les stocks de hareng de l'ouest de l'Écosse.

Plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock

OBJECTIF : établir un plan pluriannuel de gestion du stock de hareng à l'ouest de l'Écosse.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1300/2008 du Conseil établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement établissant un plan pluriannuel de gestion du stock de hareng à l'ouest de l'Écosse. Le règlement vise les pêcheries exploitant le stock de hareng de la zone située à l'ouest de l'Écosse dans les eaux internationales et communautaires des zones CIEM V b et VI b et dans la partie de la zone CIEM VI a qui se trouve à l'ouest du méridien de 7° O et au nord du parallèle de 55° N, ou à l'est du méridien de 7° O et au nord du parallèle de 56° N, à l'exclusion du Clyde.

Un avis scientifique récent du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) indique que le stock de hareng (*Clupea harengus*) présent dans les eaux situées à l'ouest de l'Écosse est légèrement surexploité par rapport à l'objectif d'une prise maximale équilibrée.

Objectif et niveaux cibles : suivant l'avis du CIEM et du CSTEP, le plan pluriannuel garantit que le stock de hareng de la zone située à l'ouest de l'Écosse est exploité selon le principe de la prise maximale équilibrée :

- en maintenant le coefficient de mortalité par pêche à 0,25 par an pour les groupes d'âge appropriés lorsque le niveau de biomasse du stock reproducteur est égal ou supérieur à 75.000 tonnes;
- en maintenant le coefficient de mortalité par pêche à 0,2 par an au maximum pour les groupes d'âge appropriés lorsque le niveau de biomasse du stock reproducteur est inférieur à 75.000 tonnes, mais égal ou supérieur à 50.000 tonnes;
- en prévoyant la fermeture de la pêche dans les cas où le niveau de biomasse du stock reproducteur passe sous le seuil de 50.000 tonnes.

Il a été convenu que la variation interannuelle du TAC serait limitée à 20% ou à 25% selon l'état du stock, le TAC de 2009 étant réduit de 20% par rapport à celui de 2008.

Évaluation et réexamen : la Commission demandera chaque année un avis scientifique du CSTEP et du conseil consultatif régional pour les stocks pélagiques sur la réalisation des objectifs mentionnés dans le plan pluriannuel. Si cet avis indique que les objectifs ne sont pas atteints, le Conseil de l'UE adopte à la majorité qualifiée, sur la base d'une proposition de la Commission, les mesures supplémentaires et/ou de substitution qui s'imposent pour faire en sorte que ces objectifs soient atteints.

Au moins tous les quatre ans à compter du 18 décembre 2008, la Commission procédera à un réexamen afin d'évaluer la zone géographique d'application, les niveaux de référence biologiques, l'adéquation et le bon fonctionnement du plan pluriannuel. Dans le cadre de ce réexamen, la Commission demandera l'avis du CSTEP et du conseil consultatif régional pour les stocks pélagiques. Le cas échéant, le Conseil de l'UE pourra décider à la majorité qualifiée, sur la base d'une proposition de la Commission, de procéder aux adaptations du plan pluriannuel en ce qui concerne la zone géographique d'application, les niveaux de référence biologique ou les règles d'établissement des TAC.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/12/2008.